



Arrêt

**n° 179 187 du 12 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la fédération de Russie, de la République du Daghestan et d'origine ethnique tchéchène. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1995, vous auriez fondé avec trois hommes, [S. A.], [Y. K.] et [R. B.], une petite entreprise dans le domaine de la construction.

Le 11 juin 2013, [B.] aurait été tué et accusé d'être Boievik.

En mai 2014, vous auriez été arrêté à deux reprises par la police de Khasavyourt. On vous aurait interrogé sur la mort de [B.]. Vous ne savez pas combien de temps vous seriez resté détenu, mais vous savez que votre famille aurait payé des rançons pour vous libérer.

En septembre 2014, vous seriez parti pour l'Autriche, où vous avez demandé l'asile en octobre 2014.

En novembre 2014, vous auriez appris que votre mère était malade. Un habitant de votre village, [I. K.], aurait arrangé vos affaires concernant [B.], afin que vous puissiez retourner sans encombre au Daghestan. Ce que vous auriez fait.

Le 20 février 2015, un homme aurait frappé chez vous en pleine nuit, se présentant comme [S. Z.], et il aurait expliqué qu'il aurait connu [R. B.]. Il vous aurait demandé de la nourriture, expliquant qu'il était Boievik. Vous auriez refusé et il serait reparti.

Cinq jours plus tard, des hommes du ROVD, auraient fait irruption chez vous ; ils auraient fouillé votre maison, et vous auraient emmené au poste de Khasavyourt. Ils vous auraient interrogé sur ce [S. Z.] et vous auraient battu. On vous aurait alors demandé de devenir collaborateur et de fournir des informations sur cet homme. Vous auriez accepté et signé deux pages vierges. Vous seriez rentré chez vous et vous seriez soigné.

Le 28 février 2015, vous auriez à nouveau reçu de la visite des autorités, qui vous auraient emmené dans leur voiture, vous demandant des informations sur Souleymane. Comme vous n'en aviez pas encore et que vous demandiez du temps en plus, ils vous auraient averti qu'ils reviendraient deux semaines plus tard, et qu'ils vous tueraient si vous n'aviez pas d'information à leur fournir.

Le 2 mars 2015, vous vous seriez rendu chez Memorial sur les conseils de Sultan, votre beau-frère. [R. Y.] vous y aurait reçu ; elle aurait entendu votre histoire et aurait déclaré qu'elle ne pouvait rien faire. Elle vous aurait conseillé de fuir le Daghestan. Vous seriez alors resté chez Sultan.

Le 16 mars 2015, votre épouse serait venue vous avertir que la police était passée à votre domicile et qu'elle leur aurait dit que vous étiez au travail.

Le 21 mars 2015, vous auriez quitté le Daghestan de Goudermes pour Moscou. De là, vous seriez allé à Brest.

Le 7 avril 2015, vous seriez arrivé en Belgique et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, notons que vous ne déposez aucun document attestant des arrestations et visites de vos autorités qui auraient eu lieu en 2014 et 2015. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié ou du statut octroyé par la protection subsidiaire. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, votre demande d'asile est basée sur les problèmes que vous auriez rencontrés suite au décès de votre collègue et ami [R. B.] Il ressort des informations récoltées et dont copie est versée à votre dossier administratif qu'un certain [R. B.], aurait été tué le 11 juin 2013, à Michurino, dans la région de Khassav-Yurt (cfr COI Case DAG2015-010). Cependant, rien ne confirme qu'il s'agit de votre collègue. En effet, vous déclarez qu'il aurait été tué à Khassav-Yurt le 11/6/2013 par arme à feu, cependant vous

ajoutez ne rien savoir des circonstances dans lesquelles votre ami [R. B.] aurait été tué (CGRA, 6/8/15, p. 7). Dans la mesure où il s'agissait d'un ami d'enfance, un collègue et que vous auriez assisté à son enterrement, l'on s'étonne que vous n'ayez pas plus de renseignements à ce sujet (pp.6-7).

Quoi qu'il en soit, quand bien même il s'agirait de ce même [R. B.], les problèmes qui auraient découlé de ce décès dans votre chef ne peuvent être considérés comme établis. En effet, il ressort de vos propos respectifs des contradictions qui entachent la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises, suite à la mort de [R. B.], et ce, en **mai 2014** (p. 11). Or, à l'OE, vous aviez déclaré avoir été arrêté à deux reprises, mais en **septembre 2014** (questionnaire CGRA, question 1).

Confronté à vos déclarations, vous dites que vous étiez déjà en Autriche en septembre 2014 et que vous n'auriez donc jamais pu dire cela (p. 11). Or, le dossier de votre demande d'asile en Autriche (dont copie est versée à votre dossier administratif) atteste du fait que vous avez introduit une demande en octobre 2014. Plus encore, vous avez déclaré en Autriche avoir quitté la Tchétchénie le 30 septembre 2014 (cfr doc farde bleue). Dans ce contexte, vous auriez pu être détenu en septembre 2014.

Par ailleurs, concernant ces détentions de 2014, vous déclarez au CGRA ne plus savoir combien de temps vous auriez été détenu (p.10). Interrogé plus avant à ce sujet, pour savoir si on parle en heures, en jours ou en semaines de détentions, vous dites ne plus vous rappeler (p.11). Soulignons qu' il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner au CGRA une estimation de la durée de vos détentions dans la mesure où trois mois avant d'être auditionné au CGRA, vous affirmiez à l'OE avoir été arrêté **une fois une semaine et une fois 3 jours** (questionnaire CGRA, du 22 mai 2015, question 1). En outre, lors de votre demande d'asile en Autriche, vous aviez déclaré avoir été arrêté à deux reprises également, mais **la première fois pendant un mois et la seconde pendant deux mois** (cfr doc de demande d'asile en Autriche). Vos propos à ce point contradictoire sur, éléments essentiels à la base de votre demande d'asile, remettent largement en cause ces détentions dont vous auriez fait l'objet.

Dans la mesure où les arrestations dont vous auriez fait l'objet en 2014, et qui seraient à la base de votre première fuite du Daghestan, ne sont pas avérées en l'état, les problèmes qui seraient survenus après votre retour au Daghestan- et qui seraient liés à ces premiers problèmes- ne peuvent pas non plus être pris pour acquis.

D'autres éléments amenuisent la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés lors de votre retour au Daghestan.

Tout d'abord, vous ne pouvez expliquer les démarches que votre ami [I. K.] aurait entreprises afin de vous faire rentrer sans crainte. Interrogé sur ce qui doit être fait pour 'résoudre les problèmes', vous ne pouvez donner aucune information concrète (p. 11). Il n'est guère crédible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner auprès de lui, qui travaillerait au ROVD de Khasavoyurt, pour connaître les démarches entreprises pour vous faire rentrer au pays alors que vous déclarez l'avoir quitté en raison des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités travaillant audit ROVD.

En outre au sujet de [S. Z.], l'homme qui vous aurait rendu visite une nuit, vous déclarez ne rien savoir sur cet homme, et ne pas vous y être intéressé (pp. 6-8). Ainsi, vous ne savez pas d'où il est originaire, où il vivait ou quand il était né (p.10). Ce manque d'intérêt à en savoir plus sur la personne qui serait la cause de vos problèmes diminue encore la crédibilité pouvant être accordée à votre récit.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous déposez un document de Memorial. Ce dernier atteste que vous seriez bien allé trouver cette organisation et que vous auriez des problèmes au pays. Cependant, force est de constater que l'auteur de ce document se borne à répéter vos déclarations, sans ajouter d'information objective au sujet de ce qui vous serait arrivé. Dans ce contexte, ce seul document ne démontre en rien vos propos. Par ailleurs, ce document dit que [R. B.] et [S. Z.] seraient recherchés. Or, les informations objectives versées au dossier démontrent que ces deux hommes ont été tués, le premier en 2013- si l'on considère qu'il s'agit bien de l'homme dont vous parlez- et le second en 2015 (cfr COI Cases). Dans ce contexte, rien n'explique que ces hommes seraient actuellement recherchés. Pour toutes ces raisons, ce seul document ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Vous déposez également votre passeport, ainsi que des tickets de train de Russie datant de mars 2015. Ces documents attestent de votre identité et nationalité, ainsi que d'une partie de la route que vous auriez prise pour venir jusqu'ici. Ces éléments ne sont pas remis en question, cependant, ils ne modifient en rien la décision prise à votre égard ce jour.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore parfois associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que, malgré une certaine augmentation ces dernières années, le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté le Daghestan ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir les atteintes graves visées dans la définition de la Protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un premier moyen relatif à la qualité de réfugié, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; la violation des articles 48/3 et 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la *loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'obligation de motivation matérielle « *comme principe de bonne administration, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation* » ; la violation du principe général du devoir de prudence, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir compte tenu du contexte prévalant au Daghestan. Elle ajoute que les déclarations du requérant sont conformes aux informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de cette région et de la mort de R. B.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence des contradictions et autres anomalies relevées dans les dépositions successives du requérant au regard des circonstances particulières de la cause. Elle réitère notamment les propos du requérant au sujet de ses arrestations et affirme que ce dernier n'a jamais prétendu avoir été arrêté en septembre 2014. Elle explique encore les lacunes de ses propos au sujet de la durée de ses détentions par les mauvaises conditions de celles-ci. Elle fait en outre valoir que la partie défenderesse ne peut pas tenir compte des déclarations faites par le requérant en Autriche, faute de disposer d'informations sur la façon dont celles-ci ont été recueillies. Enfin, elle fait valoir que le récit du requérant est conforme aux informations figurant au dossier administratif au sujet de S. Z. et au contenu de l'attestation émanant de l'association Memorial.

2.5 Elle rappelle ensuite les règles gouvernant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectées. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant au Daghestan et en particulier, des informations alarmantes recueillies par son propre service de documentation.

2.7 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore l'article 3 de la C. E. D. H.

2.8 Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour E. D. H.) au sujet de l'expulsion des étrangers et fait ensuite valoir qu'au regard de la situation prévalant actuellement au Daghestan, renvoyer le requérant vers son pays serait contraire à l'article 3 de la C.E.D.H.

2.9 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

3.2 Par ailleurs, au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.3 Le Conseil constate encore que la partie requérante n'explique pas en quoi l'acte attaqué violerait l'article 6 de la C. E. D. H. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de cette disposition.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que différentes lacunes, incohérences et invraisemblances relevées dans les dépositions successives du requérant en hypothèquent la crédibilité. La partie défenderesse observe encore qu'au regard des informations figurant au dossier administratif, les habitants du Daghestan d'origine tchéchène n'y sont pas victimes de persécutions systématiques. Enfin, elle expose pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

4.3 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions, imprécisions et invraisemblances relevées dans les propos successifs du requérant sont établies. Elles sont en outre pertinentes dès lors qu'elles portent sur les points centraux de son récit, en particulier la date de ses arrestations en 2014, la durée des détentions qui s'en sont suivies, les démarches réalisées pour rendre possible son retour au Daghestan en février 2015 et le combattant qui se serait caché chez lui (S. Z.) en 2015. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quels motifs elle considère que les documents produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit et le Conseil se rallie à son argumentation.

4.4 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil n'est pas convaincu par les justifications développées par la partie requérante pour expliquer les contradictions et lacunes dénoncées dans l'acte attaqué.

4.5 Il observe en particulier que l'Autriche, comme la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle doit respecter le prescrit des directives européennes relative à la qualité de réfugié et à la procédure d'asile (la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)). Le Conseil n'aperçoit dans ces conditions pas pour quelles raisons la partie défenderesse ne pourrait pas prendre en considération les déclarations recueillies par les instances d'asile autrichiennes. Or, la partie requérante ne fait valoir en l'espèce aucun élément concret s'opposant à la prise en considération des déclarations du requérant recueillies par ces instances.

4.6 Pour le surplus, la partie requérante se limite essentiellement à minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans les propos du requérant en y apportant des justifications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Pour sa part, le Conseil constate que les griefs dénoncés par l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le

requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. De manière plus générale, il souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.7 La partie requérante ne développe en outre aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents de l'acte attaqué au sujet des documents produits initialement. Le Conseil constate en particulier que témoignage émanant de l'association Memorial ne peut se voir reconnaître qu'une force probante réduite dès lors que son auteur, qui ne cite pas ses sources, semble se borner à reproduire les déclarations du requérant et qu'elle déclare que S. Z. est toujours poursuivi alors qu'il résulte des informations figurant au dossier administratif qu'il a été abattu. Or dans son recours, la partie requérante ne fournit à ce sujet aucune explication.

4.8 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu suffisamment compte de la situation prévalant au Daghestan. A ce sujet, le Conseil observe, à la lecture des informations figurant au dossier, que la population daghestanaise est exposée, dans son ensemble, à un certain degré de violence et qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de cette région, en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Il considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires du Daghestan, surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants. En revanche, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la situation au Daghestan n'est pas telle que tout Tchétchéne originaire du Daghestan aurait de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa seule présence sur le territoire daghestanais. La partie requérante ne semble pas mettre en cause ce constat. La partie défenderesse a donc légitimement examiné si les déclarations du requérant concernant les éléments personnels qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction et, au vu de ce qui précède, elle a à juste titre conclu que tel n'est pas le cas.

4.9 Par conséquent, le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire la partie requérante n'invoque pas de faits distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les déclarations et écrits du requérant d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation

sécuritaire au Daghestan reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison « *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE